Chirurgie réfractive

Qui peut bénéficier du remboursement de la chirurgie réfractive ?

Cette prestation n'est disponible que pour les bénéficiaires de la couverture normale (Art. VIII 3.01) affiliés depuis plus de 12 mois au moment de la demande d'accord (Annexe I, item 10.b)

L'opération peut-elle être pratiquée dans mon pays d'origine ?

Oui, la couverture offerte par le CHIS étant mondiale, il n'y a pas de limitation territoriale.

Quelle procédure suivre pour obtenir un accord préalable?

Une demande écrite formelle doit être envoyée au Tiers-administrateur (ci-après TPA - actuellement UNIQA) accompagnée d'un certificat médical du médecin ophtalmologue indiquant le traitement, son motif, sa durée ainsi que le résultat escompté (Art. VI 3.03). La demande d'accord préalable doit être soumise à UNIQA au moins 14 jours civils avant l'engagement des frais (Art. VI 3.02). La demande peut être envoyée par lettre ou email à uniqa@cern.ch.

Doit-on fournir un devis ?

Non, ce n'est pas obligatoire mais il est cependant toujours recommandé d'obtenir un devis du praticien ou de la clinique.

Dans quelle langue(s) les documents médicaux peuvent-ils être envoyés ?

Uniquement en français, anglais ou allemand.

Qui prend la décision ?

La décision est prise uniquement par le médecin-conseil du TPA. Aucun gestionnaire n'a accès à votre dossier médical et ne peut vous renseigner sur ce sujet. Faute de réponse du Tiers-administrateur dans le délai de 14 civils, la demande est considérée comme acceptée (Art. VI 3.02).

Comment est calculé le remboursement ?

Le remboursement est calculé sur la base d'une **dépense** maximale de CHF 2'000 par œil. Toutefois, cela ne signifie pas que vous recevrez automatiquement ce montant.

Le montant remboursé dépend du pourcentage des Frais à charge de l'assuré (FCA) de l'année civile que vous avez atteint au moment où vous déposez votre demande de remboursement. Selon ce pourcentage, le remboursement varie de CHF 1'600 (à partir de 80 % des FCA) à CHF 2'000 (à partir de 100 % des FCA) par œil.

Que se passe-t-il si je n'obtiens pas d'accord préalable ?

Les frais encourus ne seront pas remboursés par le Régime (Art. VI 3.04).